



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Crédit. Responsabilité du banquier dispensateur de crédit. Disproportion entre le montant du capital et le volume des crédits. Faute (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 3 juin 1997.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Nîmes,
2^e chambre du 23 février 1995.
Aff. Sté Les remblais du Mont Saint-Sébastien et SARL Château
de Malijay c/Société générale.*

Deux sociétés, dont l'une avait pour objet le négoce des vins et l'autre l'exploitation d'un domaine viticole, avaient été mises en redressement judiciaire.

La première de ces sociétés avait bénéficié de la part de sa banque de plusieurs concours sur la base d'une étude établie par un organisme financier.

La cour d'appel de Nîmes, par un arrêt du 23 février 1995, avait confirmé le jugement de première instance qui avait débouté les demandeurs de leur action tendant à voir la banque condamnée pour responsabilité, au motif que si le banquier a pour devoir de conseiller son client sur sa capacité à supporter des crédits, il n'a plus cette obligation lorsque le client est assisté d'un professionnel du crédit, et n'a pas à s'ériger en censeur ni en contrôleur du financier.

La Cour de cassation, par arrêt du 3 juin 1997, a rejeté le pourvoi formé par les sociétés en cause et leur administrateur en relevant que la cour d'appel avait pu déduire que la banque n'avait pas commis de faute du fait de la complémentarité des deux sociétés, qui comportaient les mêmes associés, sachant que l'une disposait d'un actif immobilier important et que l'autre, chargée de commercialiser la production de la première, devait dégager un résultat bénéficiaire.